

Service environnement / pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 03/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRO OUEST ENVIRONNEMENT

19 RUE DE LANDIVISIAU
29400 Lampaul-Guimiliau

Code AIOT : 0005520899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement AGRO OUEST ENVIRONNEMENT implanté 19 RUE DE LANDIVISIAU 29400 Lampaul-Guimiliau. L'inspection a été annoncée le 20/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRO OUEST ENVIRONNEMENT
- 19 RUE DE LANDIVISIAU 29400 Lampaul-Guimiliau
- Code AIOT : 0005520899
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est la station de traitement des eaux usées générées par l'établissement Compagnie Lampaulaise de Salaison, situé à proximité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 1.2.1	/	Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Aménagements des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.6.2	/	Sans objet
5	Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
8	Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.6.1	/	Sans objet
9	VLE avant rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.8	/	Sans objet
11	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
13	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des r...	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.2.2	/	Sans objet
15	programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 5.2.3.13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Bilan annuel des épandages	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.2.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs d'émissions dans l'eau de l'arrêté préfectoral sont respectées pour l'ensemble des paramètres. Réaliser la manoeuvre de la vanne permettant d'interdire le rejet vers le milieu récepteur en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : rubrique 3710 Traitement des EU issues d'installation IED A-IED rubrique 2781-2b - 60 T/j Enregistrement (à l'arrêt) rubrique 1530-3 dépôt de papier/carton 4 000 m3 Déclaration
Constats : Le maître d'ouvrage de la STEU indique que l'exploitation de la STEU est sous-traitée à la société VEOLIA. L'ensemble de effluents traités par la STEU provient de l'établissement Compagnie Lampaulaise de Salaison (0052901266) située à proximité immédiate du site. La société AOE réalise du stockage de papier et cartons pour le compte de la Compagnie Lampaulaise de Salaison. L'unité de méthanisation est à l'arrêt.
Demande de l'inspection : Se positionner par rapport aux seuils de la rubrique 1530 et confirmer l'arrêt de l'activité visée par la rubrique 2781 sous forme d'un porter à connaissance au préfet.
Observations : Post-inspection : par mail du 31/07/2023, l'exploitant indique que le stockage de papier et cartons est inférieur au seuil de déclaration
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagements des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, les ouvrages d'épuration et les caractéristiques de rejet au milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aménagement des points de prélèvements : sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Canal de mesure : ces points sont implantés dans un canal de mesure dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène
Constats : Absence d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Un débitmètre est localisé en sortie de station. Il a fait l'objet d'une vérification le 16 mai 2023 (Service de l'eau et de l'assainissement - Conseil départemental).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne
Constats : La présence d'une vanne permettant d'isoler le réseau d'eaux usées avant rejet dans le milieu naturel est constatée. L'inspection demande la manipulation de la vanne. En l'absence de personnel du sous-traitant de l'exploitant de la STEU (VEOLIA), M. Perrot indique qu'il ne souhaite pas procéder à cette manœuvre mais s'engage à le faire dans les plus brefs délais.
<u>Demande de l'inspection</u> : confirmer la manœuvre de la vanne (délai 1 mois)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, conception des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate de à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : Le positionnement de l'ouvrage dans le rejet dans le milieu naturel des eaux traitées n'engendre pas de perturbation quant à l'écoulement du cours d'eau. L'inspection ne constate pas de trace de pollution ou d'impact visuel au niveau du milieu récepteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : VLE avant rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, les ouvrages d'épuration et les caractéristiques de rejet au milie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies.
Constats : Les déclarations mensuelles d'autosurveillance sous l'outil GIDAF montre le respect de l'ensemble des paramètres sur la période janvier à juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'exploitant a transmis le 31/07/23 le rapport de diagnostic du fonctionnement du dispositif de suivi régulier des rejets industriels. Le débitmètre et le préleveur ont fait l'objet d'une vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des r...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des émissions et de leurs effets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes : Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement, avant la fin du mois suivant par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)
Constats : Déclarations sous GIDAF réalisées mensuellement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 5.2.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend : - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs ; - une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production,valeur agronomique...) ; - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale.....) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires,notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport. Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne
Constats : Document transmis le 16/05/2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Bilan annuel des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.2.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des émissions et de leurs effets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage. Il comprend notamment: - les parcelles réceptrices (la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC, si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée) ; - un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ; - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ; - les résultats des analyses de sol ; - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et des systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent et la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés
Constats : Document transmis le 16/05/2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

